



Arrêt

**n°161 031 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATON loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 22 mars 2014. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable du 21 mars 2014 au 17 avril 2014.

1.2. Le 16 juin 2015, la requérante fait, auprès de l'administration communale de Jette, une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [L. Z.], de nationalité belge.

1.3. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

- *1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Le passeport de l'intéressée n'est pas revêtu d'un visa valable.

Son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *«des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».*

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.). Elle soutient dès lors, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, que l'administration doit *« prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut ».* Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une motivation type fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans effectuer d'analyse concrète du risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante estime ensuite qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle de Madame [S. A.] alors qu'il n'y a, en l'espèce, aucun doute quant à l'existence d'une vie familiale effective.

Elle fait valoir le fait que Monsieur [L.] et Madame [S.] vivent ensemble depuis le 23 juin 2014, que leur résidence commune est *« à tout le moins officielle depuis le 5 mars 2015 »* et qu'ils ont procédé à *« une demande de déclaration de cohabitation légale actée par la commune de Jette le 16 juin 2015 ».*

La partie requérante soutient ensuite que Madame [S.] s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire alors que le délai de surséance de trois mois à acter la déclaration de cohabitation légale *« n'était – (...) – pas écoulé et que le couple n'a pas encore reçu la réponse de la commune de Jette concernant leur déclaration de cohabitation légale ».* La partie requérante soutient dès lors que *« la procédure étant toujours en cours, Madame Sana doit pouvoir rester sur le territoire ».*

La partie requérante fait valoir le fait que la présence de la requérante serait toujours requise tant en cas de réponse positive – dans ce cas, la requérante pourrait prétendre à un droit au regroupement familial en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 – que négative – dans ce cas, sa présence serait nécessaire pour introduire un recours en cas de réponse négative de la part de l'administration communale de Jette.

La partie requérante soutient ensuite que quoi qu'il en soit ni la cohabitation de fait ni la vie privée et familiale du couple ne sont contestées en l'espèce.

Elle fait valoir le fait que la décision litigieuse ne contient aucune motivation par rapport à l'article 8 de la CEDH et conteste la seule motivation que contient la décision litigieuse, selon laquelle *« son intention*

de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ». Elle estime que cette motivation est insuffisante et inconsistante en raison du fait que ce postulat ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser le risque « *d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique du fait de cette cohabitation notamment* ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir, d'une part, le fait qu'elle soit enceinte, qu'elle soit en pleine construction de sa vie familiale et qu'il est important qu'elle vive sa grossesse avec son compagnon et, d'autre part, qu'elle pourrait prétendre à un droit au regroupement familial en tant qu'auteur d'un enfant belge. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir connaissance de ces éléments mais de ne pas avoir procédé d'examen à cet effet de sorte que l'article 8 de la CEDH est violé. Elle estime que cette violation a également pour effet de violer l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration, « notamment les principes de gestion consciencieuse et celui du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle estime ensuite qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire, compte tenu de tous les éléments repris ci-dessus, la partie défenderesse « *n'a pas pris en compte la vie familiale des intéressés* ». Elle en conclut qu'en cas d'exécution de la décision attaquée, elle serait privée du bénéfice des procédures que le droit belge met à sa disposition au cas où sa demande de cohabitation légale serait refusée, ce qui rendrait dès lors ces recours ineffectifs.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante estime dès lors que la partie défenderesse viole les articles 8 et 13 de la CEDH et « *qu'à défaut de motivation adéquate, la décision attaquée viole également l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe de raisonnable et de proportionnalité* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 12 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Le passeport de l'intéressée n'est pas revêtu d'un visa valable.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *Son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer*

dans son pays d'origine pour obtenir un visa.», en sorte que ce motif, lequel est conforme au dossier administratif, doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Partant, la décision est adéquatement motivée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce compris l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la motivation de l'acte attaqué relevant que la cohabitation légale ne donne pas automatiquement droit à un séjour est insuffisante et inconsistante en raison du fait que ce postulat ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser le risque « *d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique du fait de cette cohabitation notamment* », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type

particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une première admission.

Il convient, dans cette hypothèse, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré que « *Son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.* ».

Il s'en déduit, en outre, que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel la partie défenderesse aurait pris la décision querellée alors que le délai de surséance de trois mois à acter la déclaration de cohabitation légale « *n'était – (...) – pas écoulé et que le couple n'a pas encore reçu la réponse de la commune de Jette concernant leur déclaration de cohabitation légale* ». En effet, indépendamment de l'issue de cette procédure, la partie défenderesse a considéré que « *son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.* ».

A titre surabondant, toujours en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'échéance du délai de trois mois, le Conseil relève, qu'à l'audience, la partie requérante, interpellée quant à ce, a informé le Conseil que cette procédure s'était finalement clôturée sur une décision négative.

S'agissant de l'invocation de la grossesse de la requérante et du dépôt d'un certificat de grossesse à l'appui de la requête, le Conseil constate que cet élément n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Certes, cet élément ressort d'un procès-verbal rédigé par un inspecteur de police de la zone de police Bruxelles-Ouest, néanmoins, à la lecture du dossier administratif, il appert que cet élément a été transmis à la partie défenderesse en date du 14 octobre 2014, soit postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante. En ce que la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué indiquant que « *son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* », cette dernière estimant que cette motivation est insuffisante et inconsistante en raison du fait que ce postulat ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser le risque « *d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique du fait de cette cohabitation notamment* », force est donc de souligner que, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts et que l'existence d'aucune autre circonstance particulière que la grossesse de la requérante - laquelle n'était pas connue de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée - , et que l'intention de cohabitation alléguée - laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse - , n'est démontrée par la partie requérante, de sorte qu'elle n'étaye nullement la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue.

3.3.3. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.4. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, il a été établi que ce n'était pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt, avant toute exécution forcée de la décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la requérante pourrait éventuellement, tant sur base de la cohabitation légale - si cette dernière devait aboutir - , que sur base de sa qualité d'auteur d'enfant belge, introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ne s'agit que de supputations hypothétiques voire prématurées ne pouvant en aucun cas remettre en cause l'ensemble des considérations faites *supra*.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY